

Commentaire sur la décision Curateur public du Québec c. S.C. – Jusqu'où prioriser la représentation privée d'une personne majeure inapte ?

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*
EYB2019REP2730 (approx. 4 pages)

EYB2019REP2730

Repères, Avril, 2019

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*

Commentaire sur la décision Curateur public du Québec c. S.C. – Jusqu'où prioriser la représentation privée d'une personne majeure inapte ?

Indexation

PERSONNES ; PERSONNES PHYSIQUES ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR ; CURATELLE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision de la Cour supérieure où le Curateur public du Québec demande d'être désigné curateur à la personne et aux biens d'une dame âgée, en lieu et place de son fils unique accusé de mauvais traitements à l'endroit de sa mère.

INTRODUCTION

Le législateur et les tribunaux privilégient la représentation du majeur inapte par une personne de son entourage lorsque les circonstances le permettent¹. Malgré les avantages manifestes de la représentation privée, il arrive cependant que cette dernière doive être écartée dans l'intérêt du majeur inapte.

La priorisation de la représentation privée a ses limites et la décision *Curateur public du Québec c. S.C.*² nous amène à réfléchir à celles-ci.

I- LES FAITS

Madame N... S..., la personne concernée par la demande est âgée de 73 ans. En 2007, des évaluations médicale et psychosociale concluent à son inaptitude. Son fils est alors désigné curateur à sa personne et à ses biens.

Dès 1993, Mme N... S... éprouve des problèmes de santé mentale, ce qui explique qu'elle est hébergée par son fils unique, S... C..., et sa conjointe, J... G... En 2007, le couple acquiert une résidence pour personnes retraitées, la Résidence A. Mme N... S... y est hébergée.

En 2010, J... G... est déclarée coupable de fraude à l'endroit d'un résident de la Résidence A. Elle est condamnée à 8 mois de prison à purger dans la collectivité. À compter de ce moment, elle ne devrait plus travailler auprès des personnes hébergées de cette résidence. Elle utilise cependant un autre prénom afin de continuer à y travailler dans la cuisine.

En 2018, la Résidence A est vendue. C'est à ce moment qu'une ancienne salariée porte plainte contre S... C... Elle allègue qu'il a commis des voies de fait contre sa mère. S... C... nie avec vigueur les gestes reprochés. Il prétend que l'ancienne salariée agit par vengeance. Une ordonnance de sauvegarde est prononcée afin de désigner le Curateur public à titre de curateur à la personne et aux biens de Mme N... S... pendant l'instance, mais certaines fonctions de la curatelle sont déléguées à S... C... Ce dernier s'engage, entre autres, à ce que sa mère continue à habiter la résidence.

Disant s'inquiéter des soins offerts à Mme N... S... qui est par ailleurs menacée d'expulsion de la résidence si des versements ne sont pas effectués, la famille entreprend des démarches pour la déménager. Mme N... S... déménage sans l'autorisation normalement requise du Curateur public. La représentante du Curateur public déplore cette décision unilatérale, mais elle reconnaît que la nouvelle résidence répond aux besoins de madame. Comme le Curateur public est préoccupé par les coûts importants associés au nouveau logement, S... C... s'engage personnellement à les payer advenant l'insuffisance des allocations de sa mère.

Le Curateur public demande au tribunal de remplacer S... C..., qui agit comme curateur à la personne et aux biens de sa mère. Ce dernier est en attente de subir son procès quant aux allégations de mauvais traitements à l'endroit de sa mère et il a une interdiction de contact avec elle. S... C... accepte de cesser d'agir comme curateur, mais s'oppose à ce que le Curateur public soit nommé. Il propose que sa conjointe soit désignée pour agir à titre de curatrice. Advenant que cette proposition soit rejetée, il suggère que son fils ou une amie proche de sa mère soit nommé.

Le Curateur public rejette ces suggestions. Il invoque que ces trois personnes entretiennent des liens trop étroits avec S... C... en plus de souligner que J... G... a été déclarée coupable de fraude envers une personne âgée.

II- LA DÉCISION

La Cour rappelle qu'en matière de protection d'un majeur inapte, « on cherche à privilégier la mise en place d'une curatelle privée, avec les personnes significatives pour la personne concernée »³, un principe reconnu par la jurisprudence. Elle observe que depuis plus de 25 ans, la conjointe de S... C... s'est occupée de sa belle-mère sans compter, avant même que son conjoint soit désigné comme curateur. La Cour estime que J... G... est l'une des personnes les plus significatives pour Mme N... S... et que les éléments soulevés par le Curateur public sont insuffisants pour mettre de côté la preuve qu'elle agit de manière à assurer l'intérêt supérieur de sa belle-mère depuis 1993.

La Cour ajoute que la preuve ne révèle pas que Mme N... S... ait manqué de quoi que ce soit ni qu'elle ait été dépouillée de quelque bien par J... G... La preuve montre plutôt que S... C... a transmis annuellement les rapports requis au Curateur public et que l'intervention de ce dernier découle des allégations de voies de fait. S... C... bénéficie de la présomption d'innocence et on ne saurait associer J... G... aux gestes qui sont reprochés à son conjoint en raison de leur lien conjugal.

Selon la Cour, la belle-fille a les qualités requises pour agir à titre de curatrice de Mme N... S... Elle estime « qu'elle saura prendre pour N... S..., tant pour sa personne que pour ses biens, les meilleures décisions afin de lui assurer un milieu de vie où elle pourra s'épanouir, dans les conditions les plus favorables possible, et ce, nonobstant le sort des accusations pesant contre S... C... »⁴. La Cour est d'avis que la désignation de J... G... à titre de curatrice à la personne et aux biens respecte l'intérêt supérieur de Mme N... S... Elle précise que la nomination de J... G... à titre de curatrice n'empêchera pas le Curateur public d'exercer son rôle de surveillance en vertu de la Loi. Elle ordonne donc le remplacement de S... C... de sa charge de curateur à la personne et aux biens de sa mère et nomme sa conjointe J... G... à ce titre.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

On comprend qu'il est généralement dans l'intérêt d'un majeur inapte d'être représenté par l'un ou plusieurs de ses proches, plutôt que par l'État⁵. Il faut certainement favoriser l'engagement des familles en cas de besoin de protection ou de représentation de l'un de ses membres. La représentation privée n'est cependant pas une panacée.

Les professeurs Deleury et Goubau expliquent que le Curateur public est désigné en lieu et place d'un membre de la famille lorsque des circonstances particulières sont démontrées au tribunal :

[L]e curateur public apparaît comme le rempart contre des disputes familiales incessantes et des débats judiciaires sans fin, lorsque la personne protégée a des intérêts divergents avec les membres de sa famille ou lorsqu'il n'y a tout simplement pas de membres de la famille disponibles pour cause d'éloignement, de désintérêt ou, de manière générale, lorsqu'il est démontré que la nomination d'une personne de l'entourage est contraire à l'intérêt de l'inapte (références omises).⁶

Dans le cas discuté, le Curateur public a fait preuve de vigilance et de prudence en demandant le remplacement du fils comme curateur en raison des allégations de voies de fait contre sa mère. En attendant le résultat de l'enquête, madame devait être protégée. Nous croyons qu'il a aussi eu raison d'émettre des réserves quant à la désignation de la conjointe du fils. Cette dernière a non seulement été accusée, mais elle a été reconnue coupable de fraude envers une personne âgée et elle a été condamnée à 8 mois de prison à purger dans la collectivité. Sa condamnation passée et ses liens conjugaux contemporains avec le fils de madame – à qui une interdiction de contact a été imposée – incitaient à la prudence. Pour sa part, le juge a choisi de faire confiance à J... G..., rappelant qu'elle est une personne significative pour madame, mais en mentionnant également que le Curateur public pourra continuer de surveiller l'administration de la curatelle en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 12 de la *Loi sur le curateur public*. Le juge avait le pouvoir discrétionnaire de le faire.

La décision ne le précise pas, mais il serait pertinent de connaître les volontés de la personne concernée et principale intéressée. Mme N... S... a-t-elle été informée du remplacement de son représentant légal ? Lui a-t-on demandé son avis ? Même s'il est question d'une curatelle, la décision fait état que madame est en mesure de prendre sa médication par elle-même, notamment son insuline, et qu'elle est capable de prendre sa glycémie, mais que sa belle-fille doit assurer un suivi. Elle a donc une certaine autonomie résiduelle.

Rappelons que l'article 257 C.c.Q. dispose que le majeur protégé doit être informé, dans la mesure du possible et sans délai, de toute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou qui le concerne. Le même article mentionne que pareille décision doit être dans l'intérêt de la personne concernée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie⁷. À propos du choix du régime et du représentant lors de l'ouverture d'un régime de protection, le ministre de la Justice explique que « la dépendance de la personne protégée envers son tuteur ou curateur, ainsi que le lien privilégié qui s'établit entre eux, justifient aisément cette consultation [du majeur prévue à l'article 276 C.c.Q.] »⁸. Ces principes devraient aussi prévaloir lorsqu'il est question du remplacement d'un représentant légal. Nous croyons que la personne protégée doit être consultée chaque fois qu'elle est en mesure de donner son opinion et que sa volonté doit être considérée⁹.

CONCLUSION

La protection des personnes incapables engendre questionnements et incertitudes. La décision discutée en est une illustration. Il n'est pas toujours facile de déterminer les conditions qui assurent le meilleur intérêt de la personne protégée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Sans égard à la décision présentée, rappelons que le *Plan d'action pour contrer la maltraitance envers les aînés* révèle que l'entourage familial (conjoint, conjointe, enfant et autre membre de la famille) de la personne maltraitée est souvent identifié comme étant le premier responsable de la maltraitance commise envers les personnes aînées¹⁰. Il rapporte que 55 % des situations qui sont traitées à la Ligne Aide Abus Aînés impliquent un membre de la famille immédiate ou de la famille élargie de la personne aînée maltraitée. Dans 38 % des cas, ce serait un enfant qui maltraite son parent âgé. Si un membre de la famille est normalement une personne adéquate pour représenter un proche devenu inapte, on ne peut ignorer que ce n'est pas systématiquement le cas.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M^e Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

1. Art. 261 C.c.Q. ; *Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81, art. 15.

2. 2019 QCCS 255, [EYB 2019-306792](#).

3. Par. 32 de la décision commentée. Elle rappelle également les articles 256, 257 et 260 à 263 C.c.Q.

4. Par. 49 de la décision commentée

5. Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd. préparée par D. GOUBAU, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, [EYB2014DPP87](#), n^o 692 (*La référence*). Voir G. (U.) c. G.-E. (H.), J.E. 96-719 (C.A.), [REJB 1996-2907Z](#) ; Québec (*Curateur public*) et N.G., 2012 QCCS 1495, [EYB 2012-205172](#) ; Y.D. c. L.L., 2011 QCCS 7420, [EYB 2011-202514](#). Appel rejeté sur requête (C.A., 2012-01-30) 500-09-022162-119, 2012 QCCA 229, [EYB 2012-201728](#).

6. Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd. préparée par D. GOUBAU, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, [EYB2014DPP87](#), n^o 692 (*La référence*).

7. Art. 257 C.c.Q.

8. « Commentaire du ministre de la Justice sur l'article 276 C.c.Q. », *Commentaire du ministre de la Justice*, t. I, Publications du Québec, [EYB1993CM277](#) (*La référence*).

9. Art. 50 et 391 C.p.c. Voir Brigitte ROY, Gérard GUAY et Michel BEAUCHAMP, *La procédure non contentieuse devant notaire*, coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, p. 68 et 70 ; Hélène GUAY, « Chronique – Remplacer le curateur public comme tuteur ou curateur...est-ce possible ? », dans *Repères*, mars 2013, *La référence*, [EYB2013REP1330](#), p. 12. Sur l'interrogatoire de la personne concernée, voir cependant A. (R.) et A. (L.), [EYB 2016-269949](#) (C.S.).

[10.](#) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, Québec, ministère de la Famille – Secrétariat aux aînés, 2017, p. 35.

Date de dépôt : 10 avril 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.